

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou un catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de l'application de ces lois, l'entente entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials, relative à l'organisation de sa réunion annuelle qui sera tenue à Québec du 8 au 11 juin 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Relations internationales:

QUE conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et aux dispositions de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials relative à l'organisation de sa réunion annuelle qui sera tenue à Québec du 8 au 11 juin 1997, soit exclue de l'application de ces lois;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27358

Gouvernement du Québec

Décret 291-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyne Olivier comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43) institue la Commission de l'équité salariale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes, M^e Jocelyne Olivier, directrice des Services juridiques (Relations internationales) au ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommée membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter du 7 avril 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jocelyne Olivier comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jocelyne Olivier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Olivier est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Olivier exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Olivier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M^e Olivier, cadre juridique au ministère de la Justice, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 avril 1997 pour se terminer le 6 avril 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Olivier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Olivier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 064 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Olivier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Olivier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Olivier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Olivier sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'or-

ganismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modification subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Olivier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Olivier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Olivier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Olivier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Olivier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'elle avait comme

membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre et présidente est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Olivier peut demander que ses fonctions de membre et de présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 avril 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Olivier se termine le 6 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Olivier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOCELYNE OLIVIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

27359

Gouvernement du Québec

Décret 292-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de madame Diane Dutremble comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43) institue la Commission de l'équité salariale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

Qu'après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes, madame Diane Dutremble, responsable du Service de la formation pour le Québec au Syndicat des Métallos, soit nommée membre de la Commission de l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter du 7 avril 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Diane Dutremble comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Dutremble, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.